

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

- Monsieur LANTELME Philippe
- Monsieur BELZUNCE Thierry
domiciliés 18 route de la Vesse – 13740 LE ROVE

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Conformément à l'article R.332-15 du code de l'urbanisme l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifié la construction projetée.

La Ville du Rove qui a délivré le permis de construire n° 13088 01 H 009 en date du 14 juin 2001 au bénéfice de Monsieur Philippe LANTELME, actuellement en indivision avec Monsieur Thierry BELZUNCE, a donc demandé en application de cette réglementation la cession d'une bande de terrain de 72 m² environ, nécessaire à l'élargissement du chemin de la Vesse.
Cet emplacement est réservé sous le numéro 41 du document d'urbanisme de ladite ville.

Marseille Provence Métropole, compétente en matière de voirie sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole demande l'exécution de cette participation.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD**I CESSION****ARTICLE 1-1**

Messieurs LANTELME Philippe et BELZUNCE Thierry cèdent gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte, une bande de terrain de 72 m² environ, à détacher de la parcelle cadastrée au Rove section V n° 2408 lieu-dit Vallon de la Vesse et de Niolon correspondant à 10% au maximum de la surface du terrain.

Cette surface devra confirmée après l'établissement d'un document d'arpentage par un géomètre expert.

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, Messieurs LANTELME Philippe et BELZUNCE Thierry déclarent qu'à leur connaissance, la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-3

Messieurs LANTELME Philippe et BELZUNCE Thierry s'engagent s'ils viennent à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique.

II CLAUSES GENERALES**ARTICLE 2-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Messieurs LANTELME Philippe et BELZUNCE Thierry ou toute personne dûment habilité par un titre ou mandat, s'engagent à venir signer à la première demande de l'administration.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvée par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

FAIT A MARSEILLE, le

Les Vendeurs

Philippe LANTELME

Thierry BELZUNCE

Pour le Président de la Communauté
Urbaine Marseille
Provence Métropole représentée par son
5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant au nom et pour le compte de
ladite Communauté

André ESSAYAN